



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Règlementant le stationnement et la circulation

N° ARR 2023 - T 099

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, L325-1 à L325-3, R411-5, R411-8, R411-17, R411-18 et R411-25 à R411-28, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L111-1, L113-1, R113-1, L162-1 et R162-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la demande formulée, le mercredi 19 avril 2023, et ce par l'entreprise « S.A.R.L SOL FRÈRES », sise 11, traverse de Saint-André, 66690, PALAU-DEL-VIDRE, relative à des travaux sur le réseau d'assainissement **rue Pasteur et rue Paul Bert** ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux, pour les usagers de la route, ainsi que pour la population ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 : En raison des travaux, la circulation routière connaît des restrictions **rue Pasteur et rue Paul Bert, à compter du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023.**

Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes sont imposées :

1. **Circulation :** Circulation interdite rue Danton, rue Paul Bert, une partie de la rue Pasteur. Le sens interdit rue de la Paix est masqué et ce pendant tout le temps de la durée des travaux.
2. **Déviation :** Des panneaux de déviation sont mis en place par le bénéficiaire.
3. **Vitesse :** Au droit des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et le dépassement est interdit.
4. **Stationnement :** stationnement interdit parking de la maison rue Danton, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de sécurité, de secours, des services techniques communaux.
5. **Signalisation :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité « S.A.R.L SOL FRÈRES ».

Article 3 : Au sein du parking de la Médiathèque, une zone de vie et de stockage de 50m² est attribuée à l'entreprise « S.A.R.L SOL FRÈRES » ; Des barrières de sécurité, matérialisées avec une signalétique adaptée, sont mises en place à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise « S.A.R.L SOL FRÈRES ». L'installation ne doit pas gêner la voie de circulation. La zone est maintenue en permanence en bon état par le permissionnaire qui reste responsable de tous les accidents faits sur ses installations.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Bages, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Elne, la Police Municipale et l'entreprise « S.A.R.L SOL FRÈRES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à BAGES, le vendredi 21 avril 2023



Marie CABRERA